PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Forage d'eau de 100 m de profondeur sur la commune de Le Pin (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°018575/KKP relative au projet : Forage d'eau de 100 m de profondeur sur la commune de Le Pin déposée par monsieur Didier SUREAU représentant le GAEC de la Courtais et considérée complète le 26/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer un forage de 100 m de profondeur pour remplacer un prélèvement actuel sur le réseau d'eau de ville afin d'assurer l'approvisionnement en eau pour l'abreuvement d'un élevage bovin ; le volume annuel prélevé sera de 6 000 m^3/an avec un débit de prélèvement de 3 m^3/h et 16,5 m^3/jour ; le prélèvement ne sera pas augmenté par rapport à la situation initiale ;
- le forage prévoit d'exploiter la nappe (175AG01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle métamorphique dans le « bassin versant de l'Erdre et ses affluents » ; le forage sera équipé en tubage PVC de 125 mm de diamètre plein et crépine sur toute sa longueur ; une cimentation de tête sera réalisée sur 20 m de profondeur à l'extrados du tubage ; il sera doté d'une dalle de protection de 3 m^2 et d'un couvercle béton fermé à clé ; la tête de forage sera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- des essais par paliers pour définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges seront réalisés dans un premier temps, puis, dans un second, un essai longue durée sur 24 h pour tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit la Courtais 44 540 Le Pin sur une parcelle classée A (agricole) au PLU communal ;
- sur un terrain de type prairie ; à 35 m de toute source de pollution et de bâtiment ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- ce projet est situé à 312 m d'un cours d'eau et à 37 m d'un secteur à forte probabilité de zones humides selon les données 2023 du Réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- trois piézomètres courts seront installés pour surveiller une éventuelle drainance le long des zones humides et du cours d'eau ; des essais de pompage seront réalisés après les travaux de forage afin de définir le débit critique de l'ouvrage permettant de ne pas créer un cône de rabattement local de la nappe trop important et de valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage ; la simulation hydrodynamique indique un rabattement théorique nul à 67 m avec un pompage à 3 m^3/h pendant 5,5 heures ;
- le forage le plus proche est situé à 170 m selon la Banque du Sous-Sol (BSS), aucun effet de cumul avec d'autres forages n'est à prévoir ;

- dans le cas où les essais de pompage indiquent un impact du pompage sur les zones humides et sur les ouvrages environnants, le forage sera rebouché ou son débit adapté ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage d'eau de 100 m de profondeur sur la commune de Le Pin est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Didier SUREAU représentant le GAEC de la Courtais et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 17 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.